

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 29 janvier 2015

Délibération n° DE_29012015_02

L'an deux mille quinze, le jeudi 29 janvier à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 21 janvier, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lados, sous la présidence de M. Jean-Pierre BAILLE.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	49
Nombre de suffrages exprimés	52

Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC

Bazas : Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Carole DEVELAY, Marie-Bernadette DULAU, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Dominique LAMBERT, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS

Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Denis BERLAND, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Bernard TULARS

Gajac : Philippe VIGNEAU

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Christophe DUFOURCQ

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Danielle BARREYRE, Bernard DAURIAN, Jean-Luc LANOELLE, Morgane LE COZE.

Procurations : Danielle BARREYRE à Martine NAZARIAN, Bernard DAURIAN à Jean-Claude DUPIOL, Jean-Luc LANOELLE à Bernard BOSSET.

Secrétaire de séance : Bernard TULARS

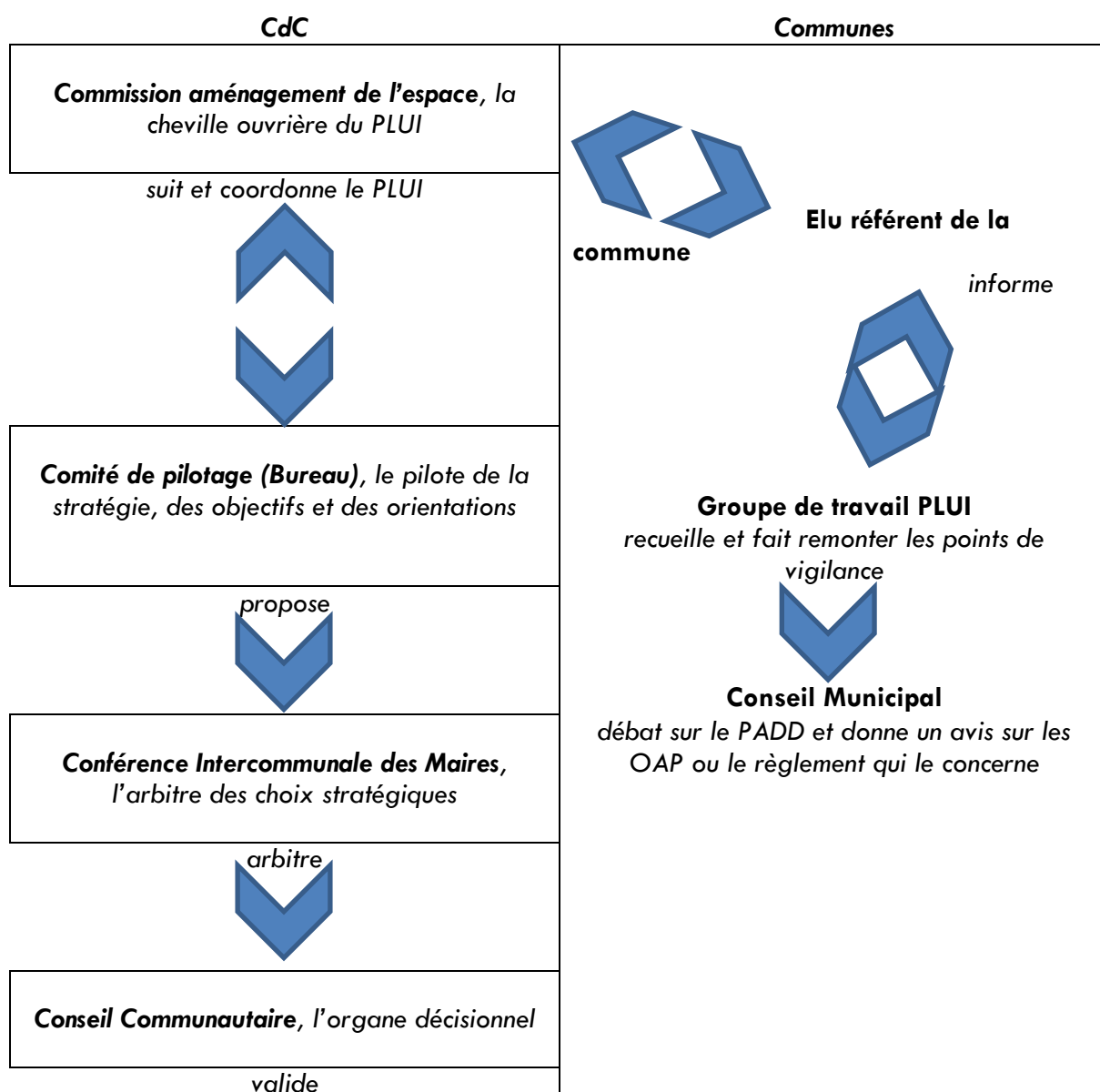
OBJET : Rapport n°2 : PLUI - modalités de collaboration entre la CdC et les communes

Rapporteur : Philippe COURBE

Monsieur le Vice-Président rappelle que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUI.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR, il revient désormais au conseil communautaire de définir ces modalités de collaboration, après qu'une conférence intercommunale des Maires se soit réunie pour débattre du sujet.

La gouvernance du PLUI est proposée comme suit :



Selon ce schéma, la Communauté de Communes s'organisera de la façon suivante :

⇒ **la Commission aménagement de l'espace** : composée des membres de la commission et des élus référents des communes qui ne sont pas représentées, elle est chargée de coordonner les travaux du (des) bureau(x)

d'études, d'organiser le déroulement de la procédure et de suivre la co-construction du PLUI, avec les communes, en émettant des avis techniques. Elle est épaulée par les techniciens de la CdC. Elle peut organiser des réunions thématiques (économie, tourisme, habitat...) avec l'appui des partenaires extérieurs concernés.

- ⇒ **Le Comité de Pilotage** : composé des membres du Bureau de la CdC, il définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI. Il valide les différentes étapes d'avancée du projet et, le cas échéant, les soumet à l'arbitrage de la Conférence Intercommunale des Maires (pour laquelle il établit l'ordre du jour). En cas de besoin, il reçoit les personnes publiques associées selon les thématiques abordées. Enfin, il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public. Il peut participer aux réunions publiques de concertation.
- ⇒ **La Conférence Intercommunale des Maires** : composée des Maires des 31 communes membres de la CdC, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (*article L 123 – 6 du Code de l'Urbanisme*) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (*article L 123 – 10 du Code de l'Urbanisme*).
C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment d'élaboration du PLUI, à la demande du comité de pilotage, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des Maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.
- ⇒ **Le Conseil Communautaire** : il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI au cours des différentes étapes. Conformément à l'article L 123 – 9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI se tiendra au sein du Conseil Communautaire. Il arrête et approuve le PLUI.

Parallèlement, les communes seront chargées de mettre en place l'organisation suivante :

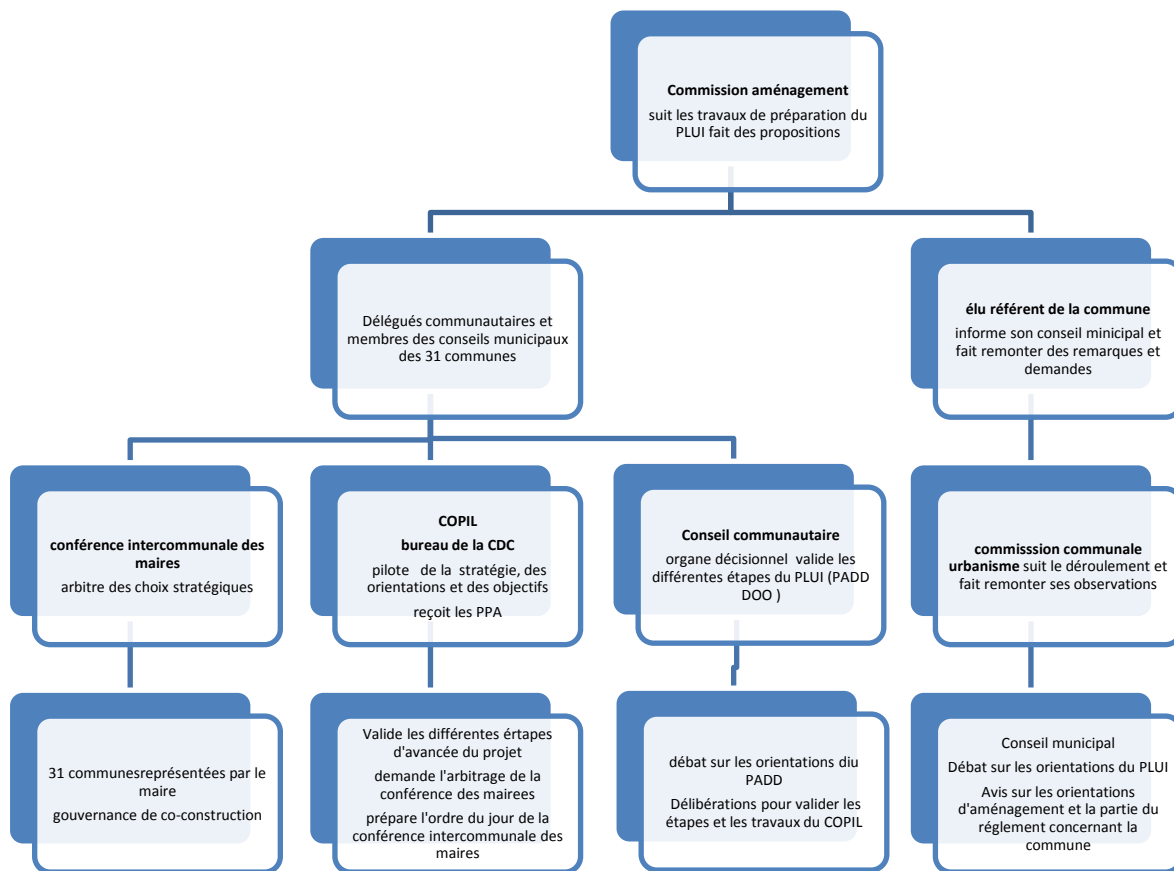
- ⇒ Désignation d'un **élu référent** par délibération (de préférence le membre siégeant à la commission aménagement de l'espace si tel est le cas). Il est le garant technique auprès du Maire de la procédure administrative liée au PLUI (affichage réglementaires, gestion du registre de concertation, de la communication).
- ⇒ Mise en place d'un **groupe de travail PLUI** : composé de conseillers municipaux dont l'élu référent, ce groupe de travail (ou commission urbanisme si elle existe) est le garant d'un PLUI au plus près des attentes et des problématiques des communes. Il est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage. Il sera informé sur l'avancement du PLUI et les retours d'études réalisées.
- ⇒ **Le Conseil Municipal** : conformément à l'article L 123 – 9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI se tiendra au sein du conseil. Par ailleurs, avant l'arrêt du projet de PLUI, il a la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou la partie du règlement le concernant. L'arrêt du projet devra alors recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le conseil communautaire.

De façon générale, l'élaboration du PLUI fera l'objet d'une information régulière, d'allers-retours permanents entre les communes et la CdC (importance de la commission aménagement de l'espace, de la conférence intercommunale des Maires et du groupe de travail PLUI de la commune). Des dossiers préparatoires seront envoyés aux membres des différentes instances avant chaque réunion. Les notions de co-construction, de communication et d'animation sont au cœur de l'élaboration du PLUI.

En fonction de la définition de secteurs d'études (notion de polarités), la CdC pourra mettre en place directement des réunions de travail avec les communes concernées.

L'élu référent de chaque commune a un devoir de restitution auprès de son conseil municipal et du groupe de travail PLUI. Cette information se fera au minimum deux fois par an.

Une plateforme dématérialisée de partage de documents sera mise en place à destination de tous les élus communautaires et communaux, pour leur garantir un accès permanent aux informations sur le PLUI. Les validations et les arbitrages seront faits par le comité de pilotage, la conférence intercommunale des Maires et le Conseil Communautaire.



Organisation de la collaboration entre les communes et la Communauté de Communes

Le Président entendu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-16 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et L 123-6,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- Considérant les statuts et compétences exercées par la Communauté de Communes du Bazadais,
- Vu le courrier du 07 janvier 2015 du Président de la CdC invitant les Maires des 31 communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires relatives aux modalités de collaboration avec les communes membres réunies le 15 janvier 2015,
- Vu la délibération en date du 29 janvier 2015 du conseil communautaire de la CdC prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur l'intégralité du territoire communautaire et définissant les objectifs et modalités de la concertation,
- Considérant qu'au terme de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUI est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres »,
- Considérant que le choix conjointement décidé est de s'inscrire dans une démarche de co-construction,

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres :

⇒ **d'arrêter** les modalités de la collaboration entre la CdC et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI, telles que présentées ci-dessus.

Résultat du vote :

Votants : **52**
Abstention : **0**
Pour : **52**
Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 30 janvier 2015.

Le Président

Jean-Pierre BAILLE